

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 9 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N°2021/38 du 28 avril 2021

DELIBERATION

portant dénomination des voies desservant le lotissement « SOCIETE D'ELEVAGE DE NAÏA » (NAKOUTA)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- Considérant la nécessité de dénommer certaines voies privées afin d'adresser l'ensemble des administrés de la commune de Païta,
- Sur proposition de la commission de dénomination des voies, places, et édifices publics communaux consultée en sa séance du 16 avril 2021,

DECIDE

ARTICLE 1er:

Les voies desservant le lotissement « SOCIETE D'ELEVAGE DE NAÏA » sont dénommées ainsi qu'il suit et telles que figurant au plan n° 2021-DL-05 du 19/01/2021 annexé à la présente délibération :

<u>Voies</u>	<u>Dénomination</u>	Description géographique
Voie A	Rue de NAKOUTA	Depuis la Route de NAÏA au point P1 jusqu'au point P3, en passant par le point P2.
Voie B	Allée de l'ÎLE ANGE	Depuis le point P2 jusqu'au point P4.

Haut-Commissariat de la republique en Nouvelle-Calédonie

2 9 AVR. 2021

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 3:



